

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-012122

Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2024

**Madame la directrice de la centrale
nucléaire de Nogent-sur-Seine**
BP62
10400 NOGENT SUR SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine
Inspection n° INSSN-CHA-2024-0277 du 13 février 2024
Thème : « Programme de surveillance PBMP/POES »

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX et son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 février 2024 à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème « Programme de surveillance PBMP/POES ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Programme de surveillance » et plus particulièrement la déclinaison des Programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaire (ESPN) de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Les inspecteurs ont examiné, dans un premier temps, l'organisation mise en place pour respecter les exigences réglementaires applicables au suivi en service des ESPN [3], et notamment, les ressources associées, les responsabilités et les compétences définies des intervenants.

Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite de terrain visant à vérifier par sondage l'état des ESPN. Ils ont vérifié l'application des programmes de surveillance (POES) associés et examiné les dossiers d'intervention de ces ESPN.

Au vu de cet examen, les inspecteurs constatent que l'organisation mise en place par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, concernant le respect des exigences réglementaires applicables au suivi en service des ESPN, est apparue satisfaisante. Toutefois, des éléments complémentaires sont attendus concernant l'habilitation des personnes compétentes pour la réalisation des inspections périodiques à savoir la définition des conditions de maintien de ladite habilitation ainsi que sa durée de validité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Personnes compétentes (PC)

La note technique « Procédure d'inspection périodique d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN) D5350/TX/MAINT/NT/329 Ind3 » précise les formations à effectuer, les compétences ainsi que le compagnonnage, nécessaires pour l'habilitation des personnes compétentes. Toutefois, elle ne définit pas les conditions de maintien de cette habilitation, ni pour ce qui concerne les gestes techniques, ni pour ce qui concerne la validation et la gestion des inspections périodiques. De même, aucune périodicité de validité de l'habilitation n'est définie.

En outre, le CNPE ne dispose pas de liste formalisée de personnes compétentes (PC) habilitées ou d'un tableau de suivi des personnes compétentes habilitées à jour.

Demande n°II.1 : Définir les conditions de maintien de l'habilitation de qualification de la personne compétente.

Demande n°II.2 : Disposer d'une liste, à jour, des personnes compétentes habilitées sur le CNPE ; la tenir à disposition de l'ASN.

Résultats des contrôles réalisés sur la Bâche TEP « 1TEP011BA »

L'examen du dossier ESPN de ladite bâche, notamment pour ce qui concerne l'inspection périodique de 2019, fait état de la réalisation d'un contrôle de mesure d'épaisseur par UT. Ce contrôle, réalisé à la demande de l'organisme habilité (OH), a été demandé pour vérifier les plans de cet équipement. Les résultats de ce contrôle présentent des incohérences au niveau des données d'épaisseur nominale retenues pour définir les suites à mettre en œuvre.

Demande n°II.3 : Clarifier le traitement apporté aux contrôles de mesure d'épaisseur UT réalisés en 2019 ; en transmettre une synthèse à l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Requalification périodique

Observation III.1 : Le compte rendu des opérations de requalification périodique de l'ESPN « 1EAS062RF » présenté lors de l'inspection comprend une case commentaires qui renvoient à des notes. Ces notes n'ont pu être présentées, étant supprimées une fois traitées. Veillez à maintenir la traçabilité des informations issues des requalifications périodiques.

Qualité documentaire

Observation III.2 : Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines notes présentées ne reflétaient pas précisément l'organisation mise en œuvre sur le CNPE tant pour ce qui concerne l'établissement de la liste des ESPN que pour ce qui concerne le plan de formation des personnes compétentes. En effet, la liste des ESPN est établie par le service Maintenance Mécanique Chaudronnerie Robinetterie (MMCR) et vérifiée annuellement par le service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE mais la note technique « processus élémentaire – organisation pour le respect des exigences de l'arrêté ministériel relatif aux équipements sous pression nucléaires du CNPE de Nogent-sur-Seine » référencée RD5350/MP1/MRP/NPE/020 Ind1 stipule que c'est le SIR qui établit la liste des ESPN du site.

En outre, le plan de formation des personnes compétentes contient de nombreuses formations, les anciennes cohabitant avec les plus récentes. A la lecture d'un plan de formation d'une personne compétente habilitée, il est apparu que l'équivalence des formations n'est pas systématiquement précisée dans la note.

Je vous invite à réviser les notes afin qu'elles représentent la situation réelle mise en œuvre sur le CNPE.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au Chef de Division,

signé par

Laure FREY